

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250603

Dossiers : T-506-24

Référence : 2025 CF 1006

Montréal (Québec), le 3 juin 2025

En présence de madame la juge Danielle Ferron

ENTRE :

CHAFIK MOUSTAID

demandeur

et

**COLLÈGE DES CONSULTANTS EN
IMMIGRATION ET EN CITOYENNETÉ**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] Le demandeur, M. Chafik Moustaid, était titulaire d'un permis de Consultant réglementé en immigration canadienne [CRIC] du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté [CCIC ou Collège] depuis le 19 mai 2021. Le 8 juillet 2022, en vertu des pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*, LC 2019, c 29, le registraire du CCIC, par le biais d'un avis de révocation, a révoqué le permis de

M. Moustaid à la suite du non-paiement d'une partie des cotisations requises dans les délais impartis [Décision en révocation].

[2] Bien que M. Moustaid ait par la suite payé, hors délai, les versements de cotisation dus, le 7 juillet 2023, le CCIC a rendu une décision par laquelle il refusait la demande de M. Moustaid en réadhésion d'un titulaire de permis révoqué [Décision en réadhésion]. M. Moustaid a reçu la Décision en réadhésion le 31 juillet 2023.

[3] M. Moustaid a fait appel de ces deux décisions devant le Comité d'appel du CCIC [Comité d'appel] qui, dans une décision rendue le 7 février 2024, a rejeté l'appel. De plus, après avoir fourni aux parties une opportunité de s'entendre sur les dépens en lien avec l'appel ou à défaut, de faire des représentations quant à ceux-ci, le 4 mars 2024, le Comité d'appel a accordé des dépens au CCIC. Ces décisions du 7 février 2024 et du 4 mars 2024 font l'objet du présent contrôle judiciaire [collectivement désignées la « Décision contestée »].

[4] M. Moustaid fait valoir que dans la Décision contestée, le Comité d'appel a commis plusieurs erreurs justifiant à cette Cour de décerner un bref de *certiorari* en vertu de l'alinéa 18(1)a) de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7. Plus spécifiquement, il soulève que le Comité d'appel n'a pas observé des principes d'équité procédurale en rendant la Décision contestée et qu'il a commis des erreurs en fait et en droit. M. Moustaid demande donc à la Cour d'infirmier la Décision contestée et de retourner le dossier pour réanalyse, conformément aux instructions que la Cour estimera appropriées. Il demande également de condamner le CCIC aux frais de justice et de rendre toute autre ordonnance que la Cour jugera appropriée.

[5] Au soutien de sa demande, M. Moustaid dépose son propre affidavit assermenté le 26 juin 2024, auquel il joint 16 pièces, soit 3 onglets et 13 pièces avec annexes jointes. M. Moustaid n'a pas été contre-interrogé.

[6] Notons que bien que M. Moustaid fût initialement représenté par un avocat, il s'est représenté seul lors de l'audition devant cette Cour. Malgré ce fait, ses représentations étaient claires et présentées avec professionnalisme.

[7] Le CCIC s'oppose à la demande de contrôle judiciaire de M. Moustaid et répond que la Décision contestée est raisonnable et commande la retenue. Le CCIC soumet notamment que les arguments de M. Moustaid reviennent à une demande de réévaluer les conclusions factuelles et discrétionnaires du Comité d'appel, ce qui n'est pas permis en l'absence de circonstances exceptionnelles. Enfin, le CCIC s'oppose également au fait que M. Moustaid tente d'introduire certains arguments qui n'étaient pas devant le Comité d'appel.

[8] Pour les motifs qui suivent, la demande de contrôle judiciaire de M. Moustaid est accueillie. À la suite de l'examen de la preuve au dossier, des arguments présentés par M. Moustaid et des motifs du Comité d'appel, la Cour est d'avis que la Décision contestée est déraisonnable.

II. Question préliminaire

[9] Bien que M. Moustaid demande le contrôle judiciaire de deux décisions distinctes, c'est-à-dire la Décision en réadhésion du 7 février 2024 ainsi que la décision sur les dépens du 4 mars

2024, la Cour est d'avis qu'elle peut exercer sa discrétion conformément à la Règle 302 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 pour rendre une seule ordonnance puisqu'elles constituent un seul acte continu, soit le rejet de l'appel et les dépens qui en découlent. Cette conclusion est fondée sur les critères résumés par la juge Kane dans *Fondation David Suzuki c Canada (Santé)*, 2018 CF 380 au paragraphe 173. D'ailleurs, aucune des parties n'a soulevé d'enjeu en lien avec la Règle 302 et la Cour est d'avis que de procéder à des contrôles judiciaires distincts alors que les décisions sont étroitement liées, entraînerait une perte de temps et d'énergie inutile dans les circonstances.

III. Sommaire des faits

A. *Événements menant à la révocation du permis de M. Moustaid*

[10] Depuis le 19 mai 2021, M. Moustaid était titulaire d'un permis de CRIC et devait acquitter une cotisation annuelle qu'il avait choisi de payer en versements trimestriels, par le biais de prélèvements automatiques dans son compte de banque. Selon le *Règlement sur la cotisation annuelle, les frais, les amendes et les pénalités*, version 2021-001, à son article 4.1, la cotisation 2021-2022 était payable en quatre versements égaux de 520,05 \$, les 1^{er} juillet 2021, 1^{er} octobre 2021, 1^{er} janvier 2022 et 1^{er} avril 2022.

[11] Le 7 mars 2022, à la suite du non-paiement du versement du 1^{er} janvier 2022, le CCIC achemine à M. Moustaid un avis de suspension pour avoir fait défaut de payer le troisième versement au jour prescrit. Selon cet avis de suspension, le 3 février 2022, un avis final de paiement lui avait préalablement été transmis. Le 18 mars 2022, la suspension de son permis est levée suivant le paiement de ce troisième versement.

[12] Toutefois, M. Moustaid fait à nouveau défaut de payer son quatrième versement de cotisation le 1^{er} avril 2022. Un nouvel avis final de paiement lui est alors acheminé le 2 mai 2022. Notons que cet avis final de paiement indique clairement que si M. Moustaid ne paie pas les frais en souffrance avant le 1^{er} juin 2022, son permis de CRIC serait suspendu sans aucun autre avis.

[13] N'ayant pas fait ce paiement dans les délais, le 6 juin 2022, M. Moustaid reçoit un avis de suspension. Notons que cet avis de suspension indique clairement que s'il ne payait pas les frais en souffrance avant le 6 juillet 2022, son permis de CRIC serait automatiquement révoqué.

[14] N'ayant pas remédié à la situation, le 8 juillet 2022, M. Moustaid reçoit la Décision en révocation qui indique que son permis de CRIC est révoqué avec effet immédiat, conformément au paragraphe 20.6 du *Règlement administratif 2021-2* du CCIC [*Règlement*].

[15] Cela dit, conformément à l'article 20.7 du *Règlement*, M. Moustaid pouvait porter la Décision en révocation en appel auprès d'un Comité d'appel dans les 30 jours. Il ne l'a pas fait dans lesdits 30 jours suivant la réception de la Décision en révocation.

[16] La Cour souligne que selon la preuve au dossier, l'ensemble des avis mentionnés ici-haut ont été transmis à M. Moustaid à la même adresse électronique qu'il a subséquemment utilisée pour communiquer avec le registraire du CCIC et son avocat.

B. *Événements suivant la révocation du permis de CRIC de M. Moustaid*

[17] Le 24 juillet 2022, alors que son permis de CRIC était déjà révoqué, M. Moustaid procède au quatrième et dernier versement de sa cotisation annuelle 2021-2022 ainsi que le premier versement de sa cotisation annuelle 2022-2023. La Cour souligne que bien que cette preuve ne soit pas au dossier, M. Moustaid a confirmé à l'audience que ces versements ont été conservés par le CCIC.

[18] Entre octobre 2022 et juin 2023, plusieurs échanges ont eu lieu entre M. Moustaid et le bureau du registraire du CCIC concernant la révocation de son permis. Plus particulièrement, le 1^{er} novembre 2022, par le biais d'un courriel, M. Moustaid a notamment été informé par le CCIC que conformément à l'article 6.3 du *Règlement sur la démission d'un CRIC*, les anciens titulaires de permis révoqués pouvaient être réadmis à titre de CIRC, mais qu'une telle demande était assujettie aux mêmes exigences en matière de délivrance de permis que celles qui s'appliquent aux nouveaux demandeurs de permis, y compris la réussite du Programme d'études supérieures à l'Université de Montréal ou à l'Université Queen's.

[19] De plus, toujours dans l'échange du 1^{er} novembre 2022, M. Moustaid a été informé par le registraire du CCIC que les renseignements concernant les appels des décisions du CCIC se trouvent dans le *Règlement*. Bien que M. Moustaid était déjà hors délai, il n'a pris aucune mesure pour tenter de déposer un avis d'appel à ce moment, autre que d'envoyer une mise en demeure le 16 janvier 2023 sommant le CICC de lui restituer son permis d'exercice dans un délai de 15 jours.

[20] En fait, ce n'est que le 6 avril 2023 que M. Moustaid avise le CCIC de son intention d'en appeler de la décision de révocation rendue le 8 juillet 2022. Puis, le 14 avril 2023, M. Moustaid transmet une lettre datée du 13 avril 2023 détaillant ses arguments visant principalement la non-validité des avis envoyés par le CCIC. Il reproche également au CCIC de ne pas avoir indiqué son droit d'appel dans la Décision en révocation, ni les délais applicables. Il demande alors que la révocation de son permis soit annulée et que son permis lui soit restitué ou qu'il soit réadmis à titre de CRIC en renonçant aux exigences prévues à l'article 6.3 du *Règlement sur la démission d'un CRIC*.

[21] Outre les critiques de M. Moustaid sur le contenu ou la forme des avis, il fournit cette explication en lien avec son non-paiement :

Dans le courant de l'été 2022, j'ai traversé une période familiale difficile et j'en ai malencontreusement oublié de procéder dans les délais prescrits au paiement de ma cotisation annuelle due au 6 juin 2022. Aucun avis ne m'a été communiqué à cette occasion, de sorte que j'ignorais alors complètement que j'étais en défaut.

[22] M. Moustaid ne fournit toutefois aucun renseignement sur ses qualifications scolaires ni aucune information qui pourrait justifier une exemption quant aux exigences requises pour qu'un nouveau permis lui soit délivré.

[23] Le 31 juillet 2023, M. Moustaid reçoit la Décision en réadhésion qui indique qu'il pourrait réadhérer à titre de CRIC après avoir satisfait à des conditions, dont (1) satisfaire à l'exigence des études préalables en obtenant un diplôme d'études supérieures spécialisées agréé par le CCIC, soit

de l'Université de Montréal ou de l'Université Queen's; et (2) franchir toutes les étapes de la délivrance d'un permis, y compris l'examen d'accès à la pratique [EAP].

[24] Le 22 août 2023, M. Moustaid porte la Décision en réadhesion en appel au moyen d'un avis d'appel auquel il joint 15 annexes. Les arguments qu'il soulève dans son avis d'appel peuvent se résumer ainsi :

- a. M. Moustaid soumet que la Décision en réadhesion comporte une erreur de fait, car il y est indiqué que son admission était à partir du 1 mars 2021 alors qu'elle est datée du 19 mai 2021. Notons d'emblée que cet argument n'a aucune incidence sur les décisions rendues;
- b. Il soumet également qu'il est faux que la révocation a eu lieu après l'envoi de plusieurs avis, alors qu'il n'a pas reçu l'avis de paiement final, ni l'avis de suspension préalable à la révocation. Notons toutefois que M. Moustaid admet avoir reçu des courriels automatisés du département de comptabilité le 13 juin 2022 et le 4 juillet 2022 l'informant que le prélèvement automatique du 1er avril 2022 n'avait pas fonctionné et que le versement était toujours dû. M. Moustaid admet également avoir reçu la Décision en révocation le 8 juillet 2022 mais soumet que celui-ci indiquait qu'il s'appuyait sur l'article 20.6 du *Règlement*, lequel prévoit le droit du CCIC de révoquer le permis dans le cas où la suspension du permis se poursuit au-delà de 90 jours. Ainsi, M. Moustaid soumet que même s'il avait reçu l'avis de suspension préalable à la révocation du 6 juin 2022 (ce qu'il nie), le délai de 90 jours de la suspension ne s'était pas encore concrétisé au moment où il a reçu la Décision en révocation le 8 juillet 2022;

- c. Le registraire aurait également erré en fait et en droit en ne traitant que de sa demande de réadhésion, sans traiter de sa demande préalable d'annulation de la Décision en révocation faite par le biais de sa lettre du 13 avril 2023, le tout sans explication;
- d. M. Moustaid soumet également que la Décision en révocation n'indiquait pas clairement son droit d'appel et son délai pour le faire, ce qui constitue selon lui une erreur grave l'ayant empêché de porter la décision en appel;
- e. D'abondant, au niveau de la Décision de réadhésion, M. Moustaid soumet que le registraire se fonde erronément sur l'article 6.3 du *Règlement sur la démission*, version 2021-001 alors qu'il n'a jamais eu l'intention de démissionner. Le registraire aurait plutôt dû se baser sur l'article 13.2 du *Règlement*; et
- f. Le CCIC a rejeté sa demande d'exemption aux conditions de réadhésion, incluse dans la lettre transmise le 14 avril 2023, sans expliquer pourquoi.

[25] Au soutien de son avis d'appel, M. Moustaid a déposé (1) une déclaration sous serment datée du 3 octobre 2023 accompagnée des annexes 16 à 23; (2) une déclaration sous serment modifiée datée du 16 octobre 2023 accompagnée des annexes 16 à 23, incluant une nouvelle annexe 17.1; (3) une réponse au formulaire de preuve déposé par le CCIC et ses arguments écrits sous forme de déclaration sous serment datée du 10 novembre 2023; et (4) une réponse aux arguments du CCIC en date du 11 décembre 2023.

[26] En réponse, le CCIC a déposé (1) un formulaire de preuve du témoin Catherine Leslie Pappas, directrice de l'enregistrement du CCIC, daté du 1^{er} octobre 2023 et accompagné de 18 pièces de preuve; (2) un formulaire supplémentaire de preuve par témoin de Mme Pappas, daté du 13 octobre 2023 accompagné de 8 pièces de preuve dont quatre nouvelles pièces; et (3) des arguments écrits datés du 1^{er} décembre 2023.

IV. Décisions en contrôle judiciaire

[27] Le 9 février 2024, le Comité d'appel rejette l'appel de M. Moustaid et note, *inter alia*, les conclusions suivantes :

- a. La norme de contrôle applicable est celle énoncée dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [Vavilov], soit (1) la décision correcte sur des questions de droit pur, et (2) l'erreur manifeste et dominante sur des questions de fait mixte et de droit ou de fait pur;
- b. Le Comité d'appel est convaincu que M. Moustaid a pu recevoir et a envoyé de nombreuses communications via le système de courrier électronique qu'il a choisi; aucun témoignage d'expert, preuve documentaire ou explications raisonnables concrètes n'ont été présentés suggérant que l'un des courriels clés, comme l'avis de suspension ou la Décision en révocation, n'avaient pas été reçu par M.^oMoustaid;

- c. Basé sur la preuve au dossier, le Comité d'appel n'est pas convaincu que M.°Moustaid n'était pas au courant de sa suspension et de sa révocation ultérieure aux dates pertinentes ou peu après;
- d. Bien que le Comité d'appel puisse comprendre les difficultés vécues par M.°Moustaid au cours de l'été 2022, ce dernier ne les a pas communiqués au CCIC en temps opportun de sorte qu'on ne peut pas s'attendre à ce que le CCIC invoque des dispositions du *Règlement* qui lui permet de prendre d'autres modalités de paiement;
- e. Bien que M. Moustaid ait raison que les courriels du CCIC ne contiennent aucun détail sur le droit d'appel ou sur les avis de suspension et de révocation, l'absence d'une référence au droit d'appel ne les rend pas déficients puisque ce droit est clairement prévu dans le *Règlement*. Malgré ce fait, le Comité d'appel recommande fortement que dans le futur toute décision administrative du CCIC communiquée par écrit comprenne un paragraphe sur le droit d'appel et sa procédure; et
- f. Quant à la question portant sur la demande de réinscription de M. Moustaid, le Comité d'appel est d'avis qu'il n'est pas clair que M. Moustaid ait effectivement fait une telle demande. De plus, puisqu'il n'y aucune indication dans la Décision en révocation selon laquelle les qualifications existantes de M. Moustaid ne le qualifieraient pas pour l'inscription, le Comité d'appel juge que le CCIC n'a pas rendu de décision à ce sujet et qu'il serait donc prématuré pour le Comité d'appel d'envisager une telle décision concernant un appel.

[28] Quant aux dépens, le Comité d'appel indique que le CCIC devrait avoir une certaine indemnisation pour ses dépens et invite les parties à s'entendre à ce sujet, à défaut de quoi des soumissions écrites additionnelles devraient être déposées par les parties. Les parties ne s'étant pas entendues au sujet des dépens, des représentations additionnelles ont été déposées et subséquemment, le 4 mars 2024, le Comité d'appel ordonne M. Moustaid à payer 7 910 \$ au CCIC, soit les deux tiers du montant des dépens réels de 11 865,00\$. Conformément aux représentations du CCIC, ce montant exclut les débours liés à la traduction.

V. Analyse

A. *Norme de contrôle*

[29] Les parties soutiennent que la norme de la décision raisonnable s'applique. La Cour est d'accord que c'est bel et bien la norme de contrôle applicable dans le cadre de la présente demande.

[30] Dans sa décision récente, *Mailloux c Canada (Procureur général)*, 2025 CF 583, le juge Gascon résume bien la norme de contrôle applicable:

[17] Lorsque la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable, le rôle d'une cour de révision est d'examiner les motifs qu'a donnés le décideur administratif et de déterminer si la décision est fondée sur «une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle» et est «justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti» (*Mason* au para 64 ; *Vavilov* au para 85). La cour de révision doit donc se demander «si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité» (*Vavilov* au para 99, citant notamment *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 aux para 47, 74).

[18] Il ne suffit pas que la décision soit justifiable. Dans les cas où des motifs s'imposent, le décideur administratif « doit également, au moyen de ceux-ci, justifier sa décision auprès des personnes auxquelles elle s'applique » [en italique dans l'original] (*Vavilov* au para 86). Ainsi, le contrôle en fonction de la norme de la décision raisonnable s'intéresse tant au résultat de la décision qu'au raisonnement suivi (*Vavilov* au para 87). L'exercice du contrôle selon la norme de la décision raisonnable doit comporter une évaluation rigoureuse des décisions administratives. Toutefois, dans le cadre de son analyse du caractère raisonnable d'une décision, la cour de révision doit adopter une méthode qui « s'intéresse avant tout aux motifs de la décision », examiner les motifs donnés avec « une attention respectueuse », et chercher à comprendre le fil du raisonnement suivi par le décideur pour en arriver à sa conclusion (*Mason* aux para 58, 60 ; *Vavilov* au para 84).

[19] La cour de révision doit adopter une attitude de retenue et n'intervenir que « lorsque cela est vraiment nécessaire pour préserver la légitimité, la rationalité et l'équité du processus administratif » (*Vavilov* au para 13). La norme de la décision raisonnable, la Cour le souligne, tire toujours son origine du principe de la retenue judiciaire et de la déférence, et elle exige des cours de révision qu'elles témoignent d'un respect envers le rôle distinct que le législateur a choisi de conférer aux décideurs administratifs plutôt qu'aux cours de justice (*Mason* au para 57; *Vavilov* aux para 13, 46, 75).

[20] Il incombe à la partie qui conteste une décision de prouver qu'elle est déraisonnable. Pour annuler une décision administrative, la cour de révision doit être convaincue qu'il existe des lacunes suffisamment graves pour rendre la décision déraisonnable (*Vavilov* au para 100).

[31] Toutefois, lorsqu'il est question d'équité procédurale, aucune norme de contrôle n'est appliquée, mais l'exercice de contrôle de la Cour est « particulièrement bien reflété dans la norme de la décision correcte » (*Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69 au para 54 [*Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée*], citant *l'arrêt Eagle's Nest Youth Ranch Inc v Corman Park (Rural Municipality #344)*, 2016 SKCA 20 au para 20; voir aussi *Canadian Hardwood Plywood and Veneer Association v Canada*

(*Attorney General*), 2023 CAF 74 au para 57). La Cour doit ainsi se demander si la procédure est équitable compte tenu de toutes les circonstances (*Chemin de fer Canadian Pacifique Limitée* aux para 54-56).

B. *Position des parties*

[32] M. Moustaid soulève certains arguments en lien avec les décisions du CCIC et qui ne concernent pas la Décision contestée du Comité d'appel. Puisque la Cour siège uniquement en révision judiciaire de la Décision contestée, le présent jugement se limitera aux arguments présentés en lien avec la Décision contestée qui peuvent être résumés comme suit :

- a. La recommandation du Comité d'appel à l'encontre du CCIC de s'assurer à l'avenir que ses décisions indiquent le droit d'appel et le délai pour le faire est insuffisant pour lui rappeler de respecter ses obligations minimales d'équité procédurale. Le Comité d'appel aurait plutôt dû annuler la Décision en révocation;
- b. Le Comité d'appel a erré en fait et en droit en omettant d'analyser plusieurs des motifs invoqués tant dans son avis d'appel daté du 22 août 2023 que dans sa déclaration sous serment modifiée datée du 16 octobre 2023 relativement aux erreurs contenues dans la Décision en révocation, soit :
 - i. L'absence de mention du caractère permanent de la révocation du permis;

- ii. L'absence de mention du droit d'appel et du délai pour en user;
 - iii. L'indication de la mauvaise date de l'avis final de paiement; et
 - iv. L'invocation du mauvais article du Règlement dans la Décision en révocation (paragraphe 2.11 à 2.15 de l'avis d'appel);
- c. Le Comité d'appel a erré en droit en appliquant une seule norme d'intervention quant à la Décision en réadhésion, plutôt que d'appliquer une norme d'intervention par motif invoqué. Il ajoute que le Comité d'appel a invoqué à tort l'arrêt *Vavilov* lequel porte sur la norme de contrôle judiciaire, plutôt que d'invoquer l'arrêt *Housen c Nikolaisen*, 2002 CSC 33 [*Housen*], lequel porte sur la norme d'appel;
- d. Le Comité d'appel a complètement évacué les motifs invoqués aux paragraphes 2.21 à 2.28 de son avis d'appel portant sur l'application de l'article 6.3 du *Règlement sur la démission d'un CRIC* plutôt que sur l'article 13.2 du *Règlement*;
- e. Le Comité d'appel a erré en fait et en droit en concluant qu'il n'était pas clair que M. Mousaid avait fait une demande de réinscription puisqu'il n'y a aucune mention d'une telle demande dans la Décision en réadhésion. Il ajoute que les paragraphes 2.21 à 2.34 de l'avis d'appel portant sur son éligibilité sans conditions additionnelles à son adhésion au titre de titulaire de permis de CRIC, n'ont pas du tout été abordés par le Comité d'appel.

[33] Au niveau des dépens, bien que dans son mémoire des faits et du droit M. Moustaid a fait valoir que le Comité d'appel n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale en incluant parmi les dépens les frais de traducteur alors que le CCIC ne les demandait pas, cet argument a été retiré lors de l'audition, M. Moustaid confirmant que lesdits frais n'avaient pas été inclus dans les dépens. Il soumet toutefois puisque le Comité d'appel lui a donné raison que le droit d'appel n'était pas mentionné dans la Décision en révocation, il est inconcevable de lui faire assumer les frais d'avocat du CCIC.

[34] Pour sa part, au niveau de la Décision en révocation soumise au Comité d'appel, le CCIC fait valoir qu'il n'y a aucun manquement aux principes de l'équité procédurale lors de la procédure devant le Comité d'appel. Le CCIC souligne que M.^oMoustaid semble contester le fond de la décision plutôt que la procédure par laquelle le Comité d'appel est parvenu à la Décision contestée. Le CCIC soumet que le Comité d'appel a déterminé que M. Moustaid avait été dûment avisé de la révocation et que la Décision de révocation était valide après avoir examiné le dossier factuel, ce qui commande la retenue.

[35] Il ajoute que les « erreurs » alléguées par M. Moustaid qui auraient été contenues dans la Décision en révocation sont des arguments qui n'ont jamais été présentés au Comité d'appel.

[36] Au niveau de la Décision en réadhesion également soumise au Comité d'appel, le CCIC soumet que le Comité d'appel a adopté à juste titre les normes applicables en matière d'appel comme énoncées par la Cour suprême dans *Housen* et que la référence à *Vavilov* était appropriée,

car cette décision confirme que les normes de contrôle énoncées dans l'arrêt *Housen* s'applique lorsque le législateur prévoit un appel dans un contexte administratif.

[37] Le CCIC soumet également que la conclusion du Comité d'appel à l'effet que M. Moustaid n'avait pas spécifiquement demandé sa réadhesion est une conclusion factuelle qui ne doit pas être réévaluée en l'absence de circonstances exceptionnelles. En l'espèce, il était approprié pour le Comité d'appel de conclure qu'il serait « prématuré » de décider de l'éligibilité de M. Moustaid à une exemption aux exigences de scolarité. D'abondant, cette conclusion ne cause aucun préjudice à M. Moustaid puisqu'il est libre de présenter une demande d'exemption claire au CCIC et de recevoir une décision définitive sur cette question.

[38] Enfin, au niveau de la décision sur les dépens, le CCIC soumet que le pouvoir d'attribuer des dépens est un acte discrétionnaire qui appelle à une grande déférence. À l'audience, le CCIC a souligné que M.^oMoustaid invoquait pour la première fois des arguments concernant l'accès à la justice, l'étendue du dossier et le caractère d'intérêt public de sa démarche, des arguments qui n'ont jamais été présentés au décideur administratif, bien qu'il ait eu l'occasion de le faire. En tout état de cause, le CCIC souligne que le Comité d'appel n'a pas manqué à son obligation d'équité procédurale dans l'attribution des dépens puisque cette décision a été prise après que les parties ont eu pleinement l'occasion de présenter leurs observations.

C. *La Décision contestée est déraisonnable*

[39] D'entrée de jeu, la Cour est d'opinion que le processus suivi par le CCIC était adéquat et respectait les principes d'équité procédurale. Les nombreux avis transmis à M. Moustaid à son adresse électronique habituelle étaient suffisants. M. Moustaid se devait de respecter les paiements de sa cotisation s'il désirait demeurer membre du CCIC.

[40] La Cour en accord avec le CCIC que la question de la réception ou non, des divers avis préalables à la Décision de révocation était au cœur du litige. Malgré les prétentions de M. Moustaid qu'il n'a pas reçu certains de ces avis, le Comité d'appel n'a pas retenu cette prétention. Sur la base de l'ensemble de la preuve devant le Comité d'appel, cette Cour considère que cette conclusion du Comité d'appel n'était pas déraisonnable.

[41] La décision du Comité d'appel quant à l'argument de M. Moustaid à l'effet que les avis du CCIC auraient dû l'informer de son droit d'appel et des délais pour ce faire n'est également pas déraisonnable. Les informations nécessaires étaient disponibles dans le *Règlement* et bien que la Cour partage l'avis du Comité d'appel qu'il serait préférable à l'avenir que les avis fournissent les informations pertinentes à ce sujet, ceux-ci remplissaient les conditions requises pour être valables et opposables à M. Moustaid.

[42] Toutefois, M. Moustaid a soulevé d'autres arguments devant le Comité d'appel en lien avec la Décision de révocation qui n'ont pas été adressés par le Comité d'appel. Bien que le Comité d'appel n'eût pas à traiter de l'ensemble de ceux-ci, pour que la décision soit jugée raisonnable, le

Comité d'appel se devait d'aborder les arguments principaux formulés par M.°Moustaid (*Vavilov* au para 128).

(1) *Erreurs dans le contenu de la Décision en révocation*

[43] Parmi ses arguments principaux, M. Moustaid soulève le fait que la Décision contestée n'adresse pas le fait que la Décision en révocation du 8 juillet 2022 indique erronément être basée sur l'article 20.6 du *Règlement*. À la lecture de cet article, M.°Moustaid soumet qu'il était bien fondé de croire qu'un délai de 90 jours à compter de l'avis de suspension était applicable avant que son permis ne puisse être révoqué.

[44] En effet, même si le Comité d'appel était d'avis que M. Moustaid avait reçu l'avis de suspension le 6 juin 2022, puisque la Décision en révocation faisait spécifiquement référence à l'article 20.6 du *Règlement*, en vertu dudit article son permis ne pouvait être révoqué avant le 3 septembre 2022 :

20.6 Pouvoir supplémentaire quant à la révocation

Si la suspension du permis d'un titulaire de permis en vertu de l'article 20 se poursuit au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours, le registraire peut révoquer le permis du titulaire de permis; un avis de révocation sera envoyé au titulaire de permis selon la forme prévue à l'article 5 l'informant que son permis a été révoqué conformément aux Règlements administratifs et lui demandant de retourner son certificat d'adhésion et sa pièce d'identité à photo, si une telle pièce lui a été délivrée.

[emphasis ajoutée.]

[45] Puisqu'il a payé les cotisations dues avant le délai de 90 jours prévu à l'article 20.6 du *Règlement*, M. Moustaid pouvait raisonnablement s'attendre que la révocation de son permis soit annulée.

[46] D'abondant, la Décision en révocation n'indique pas que la date de l'avis de suspension était le 6 juin 2022, mais réfère erronément au fait qu'un avis final de paiement aurait été envoyé le 6 juin 2022 :

Nos dossiers indiquent qu'un avis final de paiement daté du 6 juin 2022 vous a été envoyé concernant les montants payables au Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (Collège), et que vous n'avez ni effectué le ou les paiements requis ni pris les autres mesures précisées dans ledit avis.

Par conséquent, votre permis du Collège est révoqué avec effet immédiat, conformément au paragraphe 20.6 du *Règlement administratif 2021-2*.

[emphasis ajoutée.]

[47] De fait, la Décision en révocation ne contient aucune mention d'un avis de suspension quelconque.

[48] Par ailleurs, M. Moustaid soumet que le CCIC aurait dû baser son avis sur l'article 20.4 du *Règlement*, et dans un tel cas, le CCIC devait attendre un délai minimal de 60 jours après l'envoi de l'avis final de paiement avant de révoquer son permis. Encore ici, le paiement requis ayant été fait avant l'expiration de ce délai de 60 jours calculé à partir du 6 juin 2022, M. Moustaid soumet qu'il pouvait raisonnablement s'attendre que la révocation de son permis soit annulée.

[49] Peu importe l'article du *Règlement* applicable, soit 20.4 ou 20.6, ces erreurs dans la Décision en révocation n'étaient pas sans conséquence sur le calcul des délais et la compréhension de M. Moustaid quant à ses droits. Les arguments soulevés en lien avec ces erreurs auraient dû être considérés par le Comité d'appel et l'absence d'explication sur ces éléments rend la Décision contestée déraisonnable.

(2) *La Décision contestée ne traite pas de sa demande d'annulation de la Décision en révocation de son permis*

[50] Deuxièmement, M. Moustaid soutient que le CCIC n'aurait pas traité sa demande d'annuler la Décision en révocation, pour ne considérer que sa demande subsidiaire de réadhesion, le tout sans explication. Encore ici, la Décision contestée est silencieuse quant à cet argument de M. Moustaid. Ceci est particulièrement important puisque dans le contexte d'une réadhesion, certains critères d'éligibilité entraient potentiellement en jeu alors que cela n'aurait pas été le cas dans le contexte d'une annulation de la révocation de son permis. Encore ici, le silence du Comité d'appel sur cet argument rend la Décision contestée déraisonnable.

[51] Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu d'adresser les autres arguments de M. Moustaid.

[52] Toutefois, la Cour se permet d'ajouter qu'elle est d'accord que le CCIC n'avait pas à décider si M. Moustaid remplissait les critères d'éligibilité requis pour une réadhesion et donc, qu'il n'était pas déraisonnable pour le Comité d'appel de juger que cette question était prématurée. Cela dit, M. Moustaid a indiqué lors de l'audition qu'à la face même de son dossier au CCIC, il apparaît qu'il remplit les exceptions d'éligibilité puisqu'il a complété son EAP auprès du CCIC au

cours des trois dernières années. Ces faits n'ayant pas été présentés ni au CCIC, ni au Comité d'appel, la Cour n'en tiendra pas compte si ce n'est que pour inviter le Comité d'appel, si cette information est vraie, à en tenir compte lors de la révision du dossier de M. Moustaid.

D. *Commentaire en obiter sur la norme d'appel appliquée par le Comité d'appel*

[53] M. Moustaid soumet que le Comité d'appel a invoqué à tort l'arrêt *Vavilov*, lequel porte sur les normes de contrôle judiciaire, plutôt que d'invoquer l'arrêt *Housen*, lequel porte sur les normes d'appel. L'article 30.3 du *Règlement* indique que « le Comité d'appel a le pouvoir de disposer de toute question de droit ou combinant droit et fait qui surgit en appel ». Bien qu'il soit vrai que le Comité d'appel fait référence à tort à l'arrêt *Vavilov*, plutôt qu'à l'arrêt dans la décision *Housen*, la Cour est d'accord avec le CCIC que cette question n'était pas déterminante en l'instance. En effet, il est évident à la lecture de la Décision contestée que le Comité d'appel a effectivement appliqué les normes d'appel établies dans *Housen*, tel que souligné par le CCIC dans son mémoire. Cela se révèle notamment par la terminologie utilisée dans les paragraphes 32, 33 et 37 de la Décision contestée du 7 février 2024.

VI. Conclusion

[54] Pour les motifs ci-dessus, la demande de contrôle judiciaire de M. Moustaid est accueillie. La Décision contestée ne possède pas tous les attributs requis de transparence, de justification et d'intelligibilité requis en vertu de la norme de la décision raisonnable (*Vavilov* au para 99). La Décision est entachée d'erreurs ou lacunes graves justifiant l'intervention de la Cour (*Vavilov* aux para 100–101).

[55] Par ailleurs, dans la mesure où il est vrai que le CCIC a conservé les versements faits par M. Moustaid en juillet 2022, ces sommes devront être considérées lors de la révision du dossier de M. Moustaid. Il serait incongru que le CCIC conserve les versements faits sur un permis que la CCIC affirme être révoqué.

[56] Puisque la Décision contestée inclut la décision en lien avec les dépens, et puisque cette dernière est directement liée à l'issue de la redétermination, la question des dépens devra également être réévaluée par le Comité d'appel.

[57] Quant aux dépens en lien avec le présent contrôle judiciaire, les parties se sont entendues que la partie ayant gain de cause recevrait des dépens de 3 500 \$ à l'autre. La Cour ne voit pas de motif de contredire cette entente. Ainsi, le CCIC devra verser à M. Moustaid la somme de 3 500 \$ pour ses dépens.

JUGEMENT au dossier T-506-24

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire est accordée.
2. La Décision contestée est retournée au Comité d'appel pour redétermination en conformité avec les motifs de ce jugement.
3. Des dépens de 3 500\$ sont adjugés en faveur de M. Moustaid.

« Danielle Ferron »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-506-24

INTITULÉ : CHAFIK MOUSTAID c COLLÈGE DES
CONSULTANTS EN IMMIGRATION ET EN
CITOYENNETÉ (CCIC)

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 12 MAI 2025

JUGEMENT ET MOTIFS : FERRON J.

DATE DES MOTIFS : LE 3 JUIN 2025

COMPARUTIONS :

Chafik Moustaid	POUR LE DEMANDEUR (POUR SON PROPRE COMPTE)
Me Gregory Ko Kasner Ko LLP	POUR LE DÉFENDEUR CONSULTANTS EN IMMIGRATION ET EN CITOYENNETÉ (CCIC)

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Me Gregory Ko Kasner Ko LLP	POUR LE DÉFENDEUR
--------------------------------	-------------------